

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) – projet de texte de l'exposé des motifs

Exposé des motifs

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

Les initiatives de prévention peuvent contribuer dans une large mesure à réduire le risque de pollution par les navires. Cependant, malgré tous les efforts consentis, les déversements sont inévitables. En pareil cas, il faut s'assurer que des mesures de préparation efficaces sont en place afin de pouvoir intervenir en temps opportun et de façon coordonnée, de sorte à **limiter les conséquences néfastes** des événements de pollution par les hydrocarbures.

La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC de 1990) est un instrument international qui offre un cadre conçu pour faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans le contexte de la préparation et de l'intervention face aux événements de pollution par les hydrocarbures, et qui incite les États à prendre des mesures de planification et de préparation en mettant en place des systèmes nationaux d'intervention dans leurs pays respectifs et à garantir la disponibilité de moyens adéquats et de ressources pour les situations d'urgence découlant de la pollution par les hydrocarbures.

Les États Parties à la Convention OPRC de 1990 ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en place de systèmes nationaux d'intervention face aux événements de pollution par les hydrocarbures.

Ces systèmes comprennent au moins les éléments suivants :

1. la désignation :

- a) de l'autorité nationale compétente chargée de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
- b) du point de contact national qui sera informé des événements de pollution par les hydrocarbures;

2. un plan national de préparation et de lutte en cas d'urgence qui définisse les relations entre les différents organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés.

Chaque Partie exige que :

1. les navires aient à leur bord un plan d'urgence à suivre en cas de pollution par les hydrocarbures;
2. les sociétés qui exploitent des installations au large relevant de leur juridiction au titre de l'Etat côtier disposent de plans d'urgence à suivre en cas de pollution par les hydrocarbures, établis en coordination avec les systèmes nationaux;
3. les autorités et sociétés responsables de ports maritimes et d'installations de manipulation des hydrocarbures relevant de leur juridiction disposent de plans d'urgence à suivre en cas de pollution par les hydrocarbures, établis en coordination avec les systèmes nationaux;

En fonction de ses moyens et, le cas échéant, en coopération avec les secteurs pétrolier et maritime, les autorités portuaires et les autres entités compétentes, chaque Partie établit :

- a) un niveau minimum de matériel pré-positionné de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, en fonction des risques prévus, et des programmes relatifs à son utilisation;
- b) un programme d'exercices à effectuer par les organismes de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel pertinent;
- c) des plans détaillés et des moyens de communication permettant de faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens seront disponibles en permanence; et
- d) un mécanisme ou un système de coordination de la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, y compris, le cas échéant, les moyens permettant de mobiliser les ressources nécessaires.

Outre les prescriptions relatives à la mise en place de systèmes nationaux d'intervention, la Convention promeut la coopération entre les parties intéressées dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux visant à accroître la capacité d'intervention à l'échelle nationale, selon que de besoin. Plus important encore, la Convention OPRC de 1990 prévoit un mécanisme qui permet à un Etat Partie de solliciter l'assistance d'un autre Etat Partie dans le contexte d'un événement de pollution majeur.

L'adhésion à la Convention présente une série d'avantages pour les États, notamment :

- accès à une plate-forme internationale de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines de la préparation et de l'intervention face aux événements de pollution par les hydrocarbures, et accès à un mécanisme permettant de conclure des accords de coopération avec d'autres États Parties;
- moyen d'accéder de toute urgence aux ressources techniques d'assistance et d'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;
- cadre régissant le développement des moyens nationaux et régionaux pour se préparer et intervenir face aux événements de pollution par les hydrocarbures; et
- participation à un réseau d'échange de renseignements et de meilleures pratiques concernant l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.